

OBJET : ARRETE PORTANT INSTALLATION DE RALENTISSEURS AU LIEU-DIT » LA RUAIS » A GUIPRY-MESSAC.
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
ARRETE PERMANENT
ARRETE N°153-10-2019

Le Maire de la commune de Guipry-Messac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation, que dans le village de la Ruais l'instauration de ralentisseurs permettra de renforcer la sécurité et qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit desdits ralentisseurs ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des ralentisseurs implantés au lieu-dit La Ruais à GUIPRY-MESSAC est fixée à 30 km/h.

Article 2 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A2b, B 14 et A13b.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 4 : Mr le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Guipry-Messac, le 2 Octobre 2019

Le Maire,
Thierry BEAUJOUAN.